

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENGIE SOLUTIONS

84 rue Charles Michels
Le Perspective Seine - Bât B - 8e étage - CS 20021
93200 Saint-Denis

Références : /

Code AIOT : 0006506395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement ENGIE SOLUTIONS implanté 19 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU ZUP DE VILLEPINTE 93420 Villepinte. L'inspection a été annoncée le 30/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan Pluriannuel de Contrôle des ICPE

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE SOLUTIONS
- AVENUE GEORGES CLEMENCEAU ZUP DE VILLEPINTE 93420 Villepinte
- Code AIOT : 0006506395
- Régime : Enregistrement – R. 2910-A)-1.
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un unique bâtiment sur un terrain de 8278 m², situé dans une zone industrielle, comprenant une chaufferie d'une puissance thermique nominale maximale de 29 MW :
1 chaudière existante N°1 d'une puissance de 9 MW au gaz ;
1 chaudière existante N°2 d'une puissance de 10 MW au gaz ;
1 chaudière existante N°3 d'une puissance de 10 MW au gaz.

Réglementations :

- AP 13/11/2001 et APC 20/06/2016
- AM 03/08/2018 modifié nouvelles VLE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES	Arrêté Préfectoral du 13/11/2001, article Titre VIII, art. 77, 81 et 82	Sans objet
2	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES	Arrêté Préfectoral du 13/11/2001, article Titre VIII, art. 78 et 80	Lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de nuisances sonores et la réglementation contre le bruit et les vibrations est respectée. Pas de plainte de voisinage, alors que des travaux sont en cours sur le site pour installer une pompe à chaleur.

Vérifications diverses :

- 29 extincteurs vérifiés par RIF en 04/2024 ;
- Remplacement des 3 capteurs de gaz par C4E le 27/03/2024 ;
- Maintenance de la baie d'analyse les 04/12/2023 et 10/04/2024 par SOLSTICE ;
- Vérifications des installations électriques des sous-stations en réseau primaire par Veritas le 21/12/2023 ;
- Vérifications des installations électriques de la chaufferie par APAVE les 12 et 13/12/2023 : 15 observations à solder en interne ou sous-traitées ;
- Vu le certificat Q18 du 13/12/2023 : absence de danger constaté ;
- Les installations de protection contre la foudre ont été vérifiées par APAVE le 06/12/2023 : aucune non conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2001, article Titre VIII, art. 77, 81 et 82
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée :
<u>77</u> : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
<u>81</u> : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation devront être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores ; en particulier, les engins de chantier devront être conformes à un type homologué.
<u>82</u> : L'usage de tout appareil de communication par acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé

à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats : Pas de vibrations ou de bruit aérien significatif perceptible du voisinage, des installations, des véhicules, des matériels, des engins de chantier, ou de sirènes, malgré les travaux en cours dans la cour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2001, article Titre VIII, art. 78 et 80

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Prescription contrôlée :

78 : Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau

80 : Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susmentionné.

Une campagne d'analyse sera réalisée par l'exploitant après la mise en place des installations afin de s'assurer que les valeurs limites annoncées à la condition 78 sont respectées.

Constats :

La synthèse des observations des dernières mesures de bruit effectuées par le bureau APAVE les 28 et 29 novembre 2023 est conforme au niveau des 3 points de mesures.

Les travaux du projet de modification non considéré par lettre préfectorale du 21/11/2023 comme une modification substantielle de la chaufferie par mise en place d'une pompe à chaleur d'une puissance de 7,5 MW thermique, non classée ICPE, sans impact de celle-ci sur les autres installations classées pour la protection de l'environnement sont en cours (terrassement et gros oeuvre) et devraient être achevés au printemps 2025.

Considérant la nuisance acoustique sur l'environnement que peut générer la pompe à chaleur, l'exploitant s'est engagé par lettre du 10/10/2024 à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les valeurs limites des émissions sonores et d'émergence en limite de propriété imposées par le titre VIII Prévention des nuisances sonores de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 2001. En effet, à la conception du projet, l'étude acoustique a conclu à la mise en place de plots anti-vibratiles, d'un absorbant sur les parois du local et de baffes acoustiques au niveau des grilles de ventilation.

> **Demandez à l'exploitant que des mesures de bruit soient effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une campagne d'analyse sera réalisée par l'exploitant après la mise en service de la pompe à chaleur précitée, conformément à la condition 80 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2001, afin de s'assurer que les valeurs limites annoncées à la condition 78 sont respectées.**

Type de suites proposées : Lettre préfectorale de suite